

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane TROUSSEL, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du _____ élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

La Ville de Saint-Denis, domicilié Hôtel de Ville – 93 200 Saint-Denis - représentée par Monsieur Laurent RUSSIER, en sa qualité de Maire, désignée sous « la Ville »,

Ci-après dénommée la Ville,

ET

L'association « **FESTIVAL DE MUSIQUE DE SAINT-DENIS** », régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe 6 rue de la Légion d'Honneur 93200 Saint-et représentée par sa présidente, Monique Prim, dûment habilitée, en application de la décision du Conseil d'Administration, en date du 12/01/2009
N° SIRET : 332 761 006 000 29

Ci-après dénommée l'Association

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire :

Le Festival de Saint-Denis, qui célèbre son 50ème anniversaire sur les trois éditions 2017, 2018 et 2019, se déroule tous les ans au mois de juin et présente dans la Basilique de Saint-Denis de grands concerts (grandes formes de répertoire classique ou de création) avec notamment les formations musicales de Radio France, les orchestres partenaires (Orchestre National d'Île-de-France,...) mais aussi avec des ensembles indépendants de la nouvelle génération. Dans l'ancienne abbaye -désormais Maison d'Education de la Légion d'Honneur- qui jouxte la Basilique, le Festival présente des concerts de musique de chambre plus intimistes. Parallèlement aux artistes de renommée internationale accueillis, le Festival a toujours accordé une place importante à la découverte ou à l'accompagnement de jeunes talents.

Il organise également des concerts hors de la Basilique dans les quartiers de Saint-Denis et des actions de sensibilisation touchant un public large (scolaire, associatif, grand public, musicien amateur ou en voie de professionnalisation).

Depuis 2004, le Festival de Saint-Denis développe un volet « Métis » consacré aux croisements de la musique classique avec d'autres musiques, notamment les musiques du monde. C'est le volet décentralisé du Festival qui, dès le printemps, propose une tournée de concerts sur les neuf villes de Plaine Commune. Les concerts « Métis », au-delà de leur valeur artistique, sont conçus comme des concerts de sensibilisation, premier pas d'un public nouveau vers la musique

classique dans la mesure où sont associés des musiciens classiques (que l'on retrouve régulièrement dans la programmation du Festival « classique ») et des musiciens venus d'autres horizons musicaux.

Considérant les objectifs de la politique culturelle du Département :

- Soutien à la création contemporaine et à sa diffusion
- Développement de l'action culturelle et élargissement des publics en encourageant les démarches s'adressant aux personnes les plus éloignées de l'offre culturelle
- Renforcement de l'éducation artistique et des pratiques en amateur

Considérant la déclinaison de ces objectifs dans le secteur du spectacle vivant autour de quatre grands axes :

- Le soutien à des lieux de natures différentes mais complémentaires (lieux labellisés et conventionnés par l'État, théâtres de villes pluridisciplinaires et lieux intermédiaires),
- Le soutien aux festivals et manifestations départementales,
- Le soutien aux équipes artistiques à travers la résidence et l'aide au projet,
- Le soutien aux acteurs et projets en réseau.

Dans le cadre de son intervention en faveur du spectacle vivant et plus particulièrement de la musique, le Département accompagne plusieurs festivals et manifestations musicales, de taille, de durée et de configuration diverses, mais tous reconnus pour la qualité de leurs programmations artistiques, leur travail en direction des publics et leur rayonnement territorial.

Considérant les objectifs de la politique culturelle de la Ville de Saint-Denis :

La Ville de Saint Denis a adopté en janvier 2017, son schéma d'orientations culturelles au regard des droits culturels, issu d'un travail d'élaboration participatif.

Sept orientations issues des enjeux et problématiques rencontrés dans les cas d'école analysés, ont été définies et dont les développements rencontrent les chantiers stratégiques du Conseil départemental.

Les enjeux du schéma d'orientations culturelles de la Ville :

- Affirmer la politique culturelle de la Ville comme marqueur fort du projet d'engagement de la Ville et de l'identité du territoire de Saint-Denis. Assurer son rayonnement culturel au sein du territoire de Plaine Commune, de la Métropole du grand Paris et au-delà.
- Se concentrer sur les questions d'égalité d'accès à la vie culturelle. Questionner l'accessibilité économique, symbolique et physique.
- Favoriser la participation active des citoyens dans leur diversité culturelle à l'élaboration, l'enrichissement et la mise en œuvre du projet culturel et la valorisation sans hiérarchisation des diversités culturelles présentes sur le territoire.
- Assurer une présence sur l'ensemble du territoire auprès de l'ensemble de la population, au-delà des équipements.
- Réinterroger la place et le rôle des acteurs et des associations culturelles dans la politique culturelle.
- Valoriser les patrimoines dionysiens (matériels et immatériels).
- Développer les capacités d'innovation, d'expérimentation.

Par ailleurs, la convention de coopération culturelle entre le Département et la Ville s'articule autour de grands axes et de chantiers stratégiques convergents :

- éducation artistique et culturelle,
- art dans l'espace public,
- travail dans et avec les quartiers, les populations, les personnes,
- valorisation patrimoniale.

Considérant que le projet initié et conçu ci-après par l'Association participe de ces politiques.

C'est dans ce contexte que le Département et la Ville, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaitent lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département et la Ville apportent leur soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET ACTIONS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre du partenariat et de ses activités, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à respecter les objectifs suivants :

- Soutenir la diffusion et la création dans le domaine des musiques classiques, tant au niveau départemental, régional que national et international et s'impliquer dans les réseaux professionnels de diffusion de ces esthétiques. Développer notamment des partenariats artistiques avec d'autres structures culturelles du département de la Seine-Saint-Denis, comme avec des institutions nationales telles que Radio France ou la Philharmonie, voire des structures internationales.
- Encourager et favoriser la rencontre entre les musiques savantes et les autres musiques (de tradition orale, musiques du monde, musiques actuelles, musiques improvisées), via son volet Métis dans le cadre d'une diffusion sur le territoire actuel de Plaine Commune
- Familiariser et fidéliser un large public aux musiques classiques et aux autres musiques dans leur diversité et leur confrontation, en recherchant de nouveaux dispositifs d'actions pédagogiques et de sensibilisation afin de prendre en compte les publics éloignés de l'offre culturelle.
- Assurer une présence sur le territoire de la Ville au plus près de la population en tenant compte des enjeux de temps, de rythmes, d'éloignement géographique, économique ou symbolique.
- S'impliquer dans des partenariats avec le réseau départemental des enseignements artistiques (particulièrement le Conservatoire à rayonnement régional d'Aubervilliers-La Courneuve -CRR 93- et le Pôle Supérieur 93) pour mettre en place des actions

culturelles favorisant notamment les rencontres entre artistes professionnels et musiciens en voie de professionnalisation. Positionner ainsi le Festival comme ressource à l'année pour l'ensemble des conservatoires, autour de projets durables.

- Contribuer avec le CRR 93 et le soutien du Département à la mise en réseau des principaux acteurs de la musique classique en Seine-Saint-Denis.

Pour ce faire, l'Association s'engage à mener les actions suivantes :

Création

- Production et coproduction de concerts et de spectacles musicaux en création
- Accompagnement d'équipes artistiques et commandes à des compositeurs

Diffusion

- Organisation de concerts dans le cadre du Festival dans la Basilique et la Maison de la légion d'honneur et de Métis dans l'ensemble des villes de Plaine Commune dans le domaine des musiques classiques et des autres musiques. Cette programmation est construite avec des artistes, des orchestres et des ensembles français et étrangers, renommés ou émergents. Ces concerts peuvent permettre, notamment dans Métis, l'expérimentation de nouvelles formes d'interprétation musicale
- Développement de la diffusion de concerts hors les murs sur le territoire de Saint-Denis, par l'organisation d'au moins deux concerts diffusés sur écran géant sur le parvis de la basilique pendant le Festival et de deux concerts dans les quartiers à Saint-Denis
- Mise en place d'une politique tarifaire adaptée permettant de favoriser l'accès aux concerts à des tarifs privilégiés pour les habitants de Saint-Denis. Consolidation et accompagnement de dispositions tarifaires permettant de faire circuler les publics de Plaine Commune autour de la programmation Metis (« Pass Metis »).

Action culturelle

- Mise en œuvre de dispositifs d'actions culturelles et pédagogiques innovantes et diversifiées prenant appui sur la programmation du Festival, ainsi que sur des projets d'artistes hors programmation. Pour cela, renforcement d'une relation de co-construction des actions avec les structures concernées, en particulier avec les villes de Plaine Commune sur le volet Metis,
- Construction chaque année d'un projet d'éducation artistique et culturelle participatif d'une durée longue permettant d'aller au-delà de la « simple » sensibilisation (déjà à l'œuvre sous la forme de l'accès à des répétitions générales, ou d'actions de sensibilisation avant-concert dans les établissements scolaires), en ayant un rôle actif dans l'accompagnement des équipes artistiques impliquées.
- Jouer un rôle ressource en matière d'accompagnement des pratiques en amateur dans le domaine de la musique classique, en initiant des projets en ce sens, notamment en collaboration avec des lieux d'enseignement spécialisé et de pratique artistique en amateur
- Pour le Département, l'association sera attentive à faire des propositions dans le cadre des dispositifs départementaux : « la Culture et l'Art au Collège » et « Figure Libre » en direction du champ social. Si ses propositions sont retenues, les projets menés dans ce cadre feront l'objet, après délibération de la Commission permanente départementale, de financements spécifiques et d'un avenant à la présente convention.
- Pour la Ville de Saint-Denis, l'Association veillera à mettre en œuvre des collaborations renforcées avec les établissements scolaires, le conservatoire, les maisons de quartier, les antennes jeunesse et les autres lieux culturels et sociaux de la Ville de Saint-Denis.

ARTICLE 3 : EVALUATION

Le Département et la Ville procèdent, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local et départemental conformément au Préambule de la présente convention.

Indicateurs L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales
Chaque année l'Association, en concertation avec le Département et la Ville définira dans le cadre de son projet des objectifs d'actions mesurables.

Les données qui devront être produites et analysées dans le rapport d'activité annuel de l'Association sont notamment des données sur le public du Festival et sur l'action culturelle.

Concernant les publics, la présentation de ces données devra préciser le sexe, l'âge, la provenance géographique, la proportion groupes / individuels, et permettre de différencier les spectateurs payants et gratuits (bilan billetterie).

L'association s'engage, sur la durée de la convention, à faire réaliser une enquête détaillée sur les publics du Festival et de Metis. L'enquête devra notamment préciser en sus des informations habituelles le profil socio-démographique et culturel des spectateurs et donner des éléments sur le contexte de la venue au concert (ex. : part des primo-festivaliers, part de spectateurs assistant à plusieurs concerts du festival, etc.).

Par ailleurs, le Département et la Ville seront particulièrement attentifs à l'évolution de la qualification de l'action culturelle et au développement d'actions singulières allant plus loin que la simple sensibilisation.

L'Association s'engage donc à produire, sur la durée de la convention, les éléments d'analyse permettant d'apprécier cette évolution selon l'annexe jointe.-Tableau d'indicateurs –

Ces indicateurs définis par les parties contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Ils ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités de l'Association.

Comité de suivi

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des objectifs précités, un comité de suivi est mis en place une fois par an, à l'initiative de l'association, afin notamment de dresser un bilan quantitatif comme qualitatif des conditions de réalisation du programme d'actions (ou de l'action). Ce comité de suivi doit rassembler l'ensemble des partenaires financiers publics de l'Association et se tenir au plus tard au cours du deuxième trimestre de chaque année, en amont des conseils d'administration. L'Association s'engage à se rendre disponible au minimum une à deux fois par an pour des rendez-vous bilatéraux avec le Département et la Ville.

L'association s'engage à fournir, au plus tard un mois avant la date du comité de suivi, un compte-rendu d'activité, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du

programme d'actions (ou de l'action) de l'année écoulée, ainsi que les comptes consolidés.

L'association s'engage à faire parvenir à l'ensemble des partenaires, pour validation, un compte-rendu détaillé du comité de suivi, au plus tard un mois après sa tenue.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 de la présente convention-cadre, à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département de la Seine-Saint-Denis et la Ville s'engagent à lui verser une subvention de fonctionnement.

La convention-cadre s'inscrit dans le cadre économique et financier que constituent le compte de résultat de l'exercice 2016 et le bilan 2016 de l'association.

Chaque partenaire public co-contractant se fixe comme objectif pendant la durée de la convention et sous réserve du vote par leurs assemblées respectives, les ressources annuelles figurant dans ce cadre.

Chaque partenaire (Département, Ville) signe annuellement une convention financière spécifique avec l'Association, fixant son engagement financier et les modalités de son versement.

La convention-cadre ne concerne pas les financements au titre de l'investissement.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention annuelle de fonctionnement doit être adressée par l'Association au Département et à la Ville avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice pour lequel la subvention est demandée. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- du bilan d'activité et du budget réalisé de l'année écoulée, même provisoires ;
- d'un projet d'activité pour l'année à venir présentant un programme détaillé des actions connues ;
- un budget prévisionnel détaillé pour les 3 années à venir

Les budgets intégreront les valorisations (apports gratuits et bénévoles) et seront présentés sous deux formes : comptable et analytique. L'indication du nombre d'équivalent temps plein (ETP) est à faire figurer dans les projets et rapports d'activité.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association communiquera, sans délai au Département et à la Ville copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département et la Ville de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des

subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153.000 €.

L'association s'engage à ne pas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom du Département et de la Ville sur tous les supports, papiers et numériques, de communication produits dans le cadre de la présente convention-cadre. Ces supports mentionneront le soutien du Département avec la présence du logo départemental téléchargeable sur www.seine-saint-denis.fr et le soutien de la ville avec la présence de son logo. Ces phrases devront figurer sur l'ensemble des supports du Festival : « Le Festival de Saint-Denis et Métis sont soutenus par la Ville de Saint-Denis et le Département de la Seine-Saint-Denis ».

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département et la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'association devra en informer le Département et la Ville dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN MATIERE DE COMPTABILITE

L'Association s'engage vis-à-vis de ses partenaires publics :

A fournir au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable,
une copie certifiée de son budget, de son bilan comptable et de son compte de résultats, synthétique et détaillé, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

A fournir, pour les subventions affectées, le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte-rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999, (et l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation), du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département et à la Ville, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

A utiliser les comptes de classe 8 pour valoriser les apports gratuits et le bénévolat.

Le Département encourage l'Association à faire figurer dans ces documents comptables les **Seuils Intermédiaires de Gestion (SIG)**, en valeur et en pourcentage, et à proposer une **présentation analytique** de ses documents comptables afin d'avoir une vision de la structuration par grands secteurs d'activité et de permettre une comparaison entre prévision (budget prévisionnel) et réalisation.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le Département et la Ville contrôlent annuellement et à l'issue de la convention-cadre que leur contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Ils peuvent exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département et la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 3 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de trois ans.

La présente convention-cadre prendra effet au jour de sa notification à l'association par le Département, après signature des trois parties et transmission au représentant de l'Etat dans le Département de la délibération l'accompagnant.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département après délibération de la commission permanente départementale, par la Ville après délibération du conseil municipal, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention-cadre est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 3.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention-cadre avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, le Département et la Ville pourront exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'association.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention-cadre, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny,
Le

En 5 exemplaires

Pour Le Département de
la Seine Saint Denis le
Président du Conseil
départemental
Et par délégation
La Vice-Présidente
à la culture

Pour L'ASSOCIATION
La Présidente



Pour La Ville
de Saint-Denis
Le Maire

